

ARTICLE 4***Égalité de traitement***

Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admis aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

ARTICLE 5***Versement des prestations à l'étranger***

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne mentionnée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie. Ladite prestation est versée sur le territoire de l'autre Partie.
2. Toute prestation aux termes de la législation d'une Partie est versée aux citoyens de l'autre Partie qui résident sur le territoire d'un état tiers aux mêmes conditions qu'aux citoyens de la première Partie qui résident sur le territoire de cet état tiers.
3. En ce qui a trait à la législation du Canada, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent à toute personne mentionnée à l'article 3.